

# Commune de LOUBRESSAC

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 mars 2026

Date de convocation : 16 mars 2026

L'an deux mille vingt six, le 20 mars à 20h30.

Le Conseil Municipal de la commune de Loubressac, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Maryse TRIVIAUX, doyenne de l'assemblée.

**Étaient présents :** AYROLES Romain, BECO Antoine, BERTHY Claude, BOUZOU Virginie, CHABEAUX Ludovic, CHRETIEN MARLIAC Sandrine, LESGOURGUES Stéphane, PIGANIOL Lucie, MAURY Catherine, MAZEYRAT Jean-Philippe, PROENÇA Estelle, SCHLATTER Olivier, TERRAT Thierry, TRIVIAUX Maryse

**Étaient absents représentés :** BARES Pauline (procuration à CHRETIEN MARLIAC Sandrine)

Madame Maryse TRIVIAUX ouvre la séance et fait l'appel des membres du Conseil Municipal, et constate que le quorum est atteint.

### **ORDRE DU JOUR**

- 1-Election du maire
- 2- Détermination du nombre d'adjoints
- 3-Election des adjoints
- 4-Lecture de la charte de l'élu local
- 5-Fixation des indemnités des élus
- 6-Délégations du conseil municipal au maire
- 7-Informations et questions diverses

**Objet : Désignation d'un secrétaire de séance**

**DE-2026-18**

Afin d'assurer le compte-rendu de la séance, il convient de nommer un secrétaire de séance qui assurera le compte-rendu des débats, conformément aux articles L.2121-15 et L.5211-1 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la désignation de Stéphane LESGOURGUES en tant que secrétaire de séance.

**Pour : 15**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Objet : Election du Maire**

**DE-2026-19**

Madame Maryse TRIVIAUX, doyenne de l'Assemblée, fait procéder à l'élection du Maire, à bulletin secret.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

#### **Premier tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 15

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu : – M. BECO Antoine : 15 (quinze) voix

**M. BECO Antoine ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.**

**Pour : 15**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Objet : Détermination du nombre d'adjoints au Maire****DE-2026-20**

Le Maire rappelle qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil. Ce pourcentage donne pour la commune de Loubressac un effectif maximum de 4 adjoints.

Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 2 adjoints. Monsieur le Maire propose la création de 3 postes d'adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, la création de 3 postes d'adjoints au maire.

**Pour : 15**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Objet : Election des adjoints au Maire****DE-2026-21**

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Vu la délibération prise précédemment instaurant un nombre de 3 adjoints au Maire ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**1er tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– Liste Maryse TRIVIAUX : 15 (quinze) voix

La liste de Maryse TRIVIAUX ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : 1- Mme Maryse TRIVIAUX, 2- M. Ludovic CHABEAUX, 3- Mme Estelle PROENÇA.

**Pour : 15**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Objet : Délibération relative aux indemnités de fonction des élus****DE-2026-22**

– Vu l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

– Considérant que la commune compte 546 habitants (population totale authentifiée par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2026),

– Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Le maire donne connaissance au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction et notamment des modifications apportées par la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local et l'invite à délibérer.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

-Que le montant des indemnités de fonction des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- À compter de la signature des arrêtés de délégation des adjoints et conseillers municipaux, le montant de leurs indemnités de fonction est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- 1<sup>re</sup> Adjointe : 8.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 2<sup>e</sup> Adjoint : 8.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 3<sup>e</sup> Adjointe : 8.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- conseiller délégué à la gestion des salles, aide aux animations... : 4.2 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseiller délégué aux bâtiments communaux : 2.9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- Les indemnités de fonctions seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil est annexé à la présente délibération.

**Pour : 15                      Contre : 0                      Abstention : 0**

<b>Objet : Délégations du Conseil Municipal au Maire</b>
--

<b>DE-2026-23</b>
-------------------

Le Maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre de ses compétences.

Il indique que l'article précité permet de donner délégation au maire dans 31 domaines, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Le Maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le Maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le Maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du Maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Le Maire conclut son exposé en indiquant que le Maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par le maire, de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide :

**De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :**

- 1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 2° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 4° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

8° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

9° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, pour les opérations d'un montant inférieur à 10 000 € ;

10° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs. Le Maire pourra également porter plainte au nom de la Commune de Loubressac, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

11° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

12° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

13° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

14° De demander à tout organisme financeur, pour les opérations prévues au Budget, l'attribution de subventions ;

**Pour : 15**

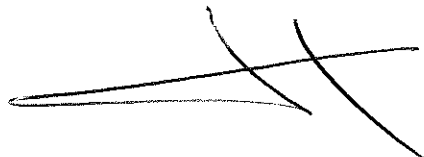
**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Séance levée à 21h30.

Procès verbal approuvé le : 14/04/2026

Le Maire, Antoine BECO



Le Secrétaire de séance, Stéphane LESGOURGUES

